

**ACTE D’ENGAGEMENT**

**(A.E.)**

N° de marché : M2025-06-L2

**SERVICES DE SURETE, DE CONTROLE D’ACCES, D’ACCUEIL ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE ET DE SECURITE INCENDIE**

**LOT N°2 : Service de sécurité - incendie**

Pouvoir adjudicateur :

**Cité de la musique – Philharmonie de Paris, Etablissement public de l’Etat à caractère industriel et commercial**

**Représenté par Monsieur Olivier Mantei, Directeur général**

221 Avenue Jean Jaurès

75935 PARIS Cedex 19

SIRET N° 391 718 970 00026

Code APE 9004Z

TVA IC FR79391718970

Profil acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Site internet : <https://philharmoniedeparis.fr>

**Accord-cadre passé selon une procédure formalisée (appel d’offres ouvert), en application des articles R 2124-2 1° et R 2162-2 du Code de la commande publique.**

# ARTICLE 1 - OBJET DE L’ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet des services de sûreté, de contrôle d’accès, d’accueil administratif et logistique mais également de sécurité incendie.

Il s’agit du lot n°2 relatif au service de sécurité – incendie.

Le détail des prestations objet du présent accord-cadre est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

# ARTICLE 2 - PROCEDURE

Le présent accord-cadre est passé selon la procédure de l’appel d’offres ouvert, en application du Code de la commande publique.

Cette procédure est de type accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 6 M € HT, pour toute la durée de l’accord-cadre.

Il est mono-attributaire.

# ARTICLE 3 - IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public et conformément à leurs clauses et stipulations,

**Le signataire**

**S’engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;**

*Nom commercial et dénomination sociale du candidat ………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………*

*Adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l’établissement)*

*………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………*

*Adresse électronique…………………………………………………………………………………………*

*Numéros de téléphone*

*………………………………………………………………………………………………………*

*Numéro SIRET……………………………………………………………………………………………...…*

**L’ensemble des membres du groupement s’engagent, sur la base de l’offre du groupement ;**

**Groupement conjoint** *(chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché)*

**Groupement solidaire** *(chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché)*

**Identification du mandataire désigné pour représenter l’ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations**

*Nom commercial et dénomination sociale du mandataire*

*………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………*

*Adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l’établissement)*

*………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………*

*Adresse électronique ………………………………………………………………………………………………………*

*Numéros de téléphone*

*………………………………………………………………………………………………………*

*Numéro SIRET*

*………………………………………………………………………………………………………*

**Identification des membres du groupement**

1. *Nom commercial et dénomination sociale de chaque membre du groupement*

*…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….*

*Adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l’établissement)*

*…………………………………………………………………………………………………*

*Adresse électronique …………………………………………………………………………………………………*

*Numéros de téléphone ………………………………………………………………………………………………..…*

*Numéro SIRET*

*…………………………………………………………………………………………………*

**Affirmons, sous peine de résiliation du marché à nos torts exclusifs, que les sociétés pour le compte desquelles nous intervenons ne tombent pas sous le coup des interdictions de soumissionner aux marchés publics mentionnées au Code de la commande publique.**

# ARTICLE 4 - PRIX

**Article 4.1 : Montants de l’accord-cadre**

Les prestations sont rémunérées par application de prix mixtes : d’une part du prix global et forfaitaire suivant et détaillé dans la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F) annexée au présent acte d’engagement et d’autre part des prix unitaires précisés au bordereau de prix unitaires (B.P.U.) annexé au présent acte d’engagement.

**4.1.1. Prix global et forfaitaire**

Les prestations qui concernent les prestations à prix global et forfaitaire, sont rémunérées par application du prix global et forfaitaire suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| Montant en € HT |  |
| Taux de TVA (en %) |  |
| Montant total en € TTC |  |

Montant en toutes lettres (en € T.T.C.) :

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………..

En cas de discordance entre les montants renseignés ci-dessus et les montants inscrits dans la DPGF, les montants renseignés dans l’acte d’engagement prévaudront.

**4.1.2. Prestations à prix unitaires**

Les prestations sont rémunérées par application des prix unitaires renseignés au bordereau de prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

De la même manière, la Cité de la musique – Philharmonie de Paris se réserve la faculté de commander des prestations supplémentaires ou complémentaires non prévues au marché.

Le montant global de cette part à commande relative à ces prestations supplémentaires ou complémentaires ne pourra dépasser 30 % du prix total indiqué au titre des prestations forfaitaires.

**Article 4.2 : Forme des prix**

Les prix indiqués sont unitaires, définitifs et révisables.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les montants dus au Titulaire seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l’établissement des pièces de paiement.

**Article 4.3 : Révision des prix**

Les prix sont fermes et nets, révisés annuellement à partir de la 2ème année.

Ils sont réputés établis sur la base de conditions économiques en vigueur au mois d’établissement des prix (juin 2025).

Ce mois de référence est appelé « Mois zéro » (Mo).

Il sera fait application de la formule de révision ci-dessous :

P = P0 [0.125 + 0.875 (S/S0)]

Formule dans laquelle :

P : est le nouveau prix de règlement des prestations.

P0 : est le prix de base de règlement, figurant au marché.

S : est la valeur du dernier indice INSEE « CPF 80.10 - service de sécurité privée – base 2021 – identifiant 010766602 » paru à l’INSEE au mois de janvier de l’année objet de la révision ou tout autre indice qui lui serait substitué à cette date.

S0 : est la valeur du même indice connu au mois « Mo »

Clause butoir : La variation des prix résultant de l’application de la formule de révision sera limitée à une augmentation de 2 % maximum pour 12 mois d’exécution.

**ARTICLE 5 – EN CAS DE GROUPEMENT CONJOINT, REPARTITION DES PRESTATIONS**

*(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d’entre eux s’engage à réaliser.)*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Désignation des membres**  **du groupement conjoint** | **Prestations exécutées par les membres****du groupement conjoint** | |
| **Nature de la prestation** | **Montant HT**  **de la prestation** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

# ARTICLE 6 - PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur fera porter le montant des sommes dues au titre du présent marché au crédit :

* Du compte ouvert au nom de :

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

* Sous le numéro :

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

* À :

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

**JOINDRE UN RIB**

**En cas de groupement conjoint avec mandataire non-solidaire OU groupement solidaire, merci d’indiquer les coordonnées bancaires des membres du groupement :**

* Du compte ouvert au nom de :

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

* Sous le numéro :

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

* À :

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

**JOINDRE UN RIB**

* Du compte ouvert au nom de :

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

* Sous le numéro :

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

* À :

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

**ARTICLE 7 – MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT**

**Article 7.1 : modalités d’ordre général**

Le titulaire remet une facture précisant les sommes auxquelles il prétend.

Le décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 impose la transmission électronique des factures émises par les titulaires des marchés publics aux acheteurs soumis au Code de la commande publique sur le portail internet Chorus pro suivant : <https://chorus.pro.gouv.fr>

Pour ce faire, vos factures dématérialisées adressées à la Cité de la musique – Philharmonie de Paris devront être raccrochées aux références suivantes :

* Le **numéro de SIRET** : **391 718 970 00026**
* Le **numéro de l’engagement**communicable en cours d’exécution du marché : **EJ/ACT/2025/**XXXXXXX
* Le **Code service Chorus Pro** : **CMPP**

Elles devront être libellées à l’adresse suivante :

Cité de la musique – Philharmonie de Paris

Agence Comptable – Service Facturier

221 Avenue JEAN JAURES

75935 PARIS CEDEX 19

La facturation reprendra strictement les libellés utilisés par le titulaire dans le bordereau des prix. Dans le cas contraire, la facturation du marché pour le mois concerné sera retournée pour mise en conformité sans qu’aucune indemnité pour retard de paiement ne puisse être exigée. Dans ce cas, le délai de paiement sera suspendu conformément aux dispositions des articles R 2192-27 à R 2192-29 du Code de la commande publique.

Elle doit comporter les indications suivantes, en se référant aux prix, délais et conditions retenus dans le cadre du présent marché :

* Nom et adresse du titulaire,
* Numéro de compte bancaire ou postal (RIB),
* Référence du marché **: M2025-06-L2**
* Numéro du service gestionnaire : 40
* Détail des prestations fournies,
* Taux et montant de la TVA,
* Montant HT et TTC,
* Date de la facture

Conformément à la législation en vigueur et plus particulièrement à l’article R 2192-11 2° du Code de la commande publique, la somme due au titulaire est réglée, après service fait, par virement administratif, dans un délai de mandatement de 60 jours à compter de la date de réception de la facture.

**Article 7.2 : facturation de la part globale et forfaitaire**

Les prestations objet de la part global et forfaitaire donnent lieu au paiement de douze acomptes.

Chaque acompte fait l’objet d’une facture mensuelle d’un montant correspondant à un douzième (1/12ème) du prix global et forfaitaire qui figurent à la D.P.G.F. jointe au marché.

Ces factures sont émises à terme échu.

Le cas échéant, elles doivent être minorées, à l’initiative du Titulaire :

* Du montant des prestations non effectuées, notamment pour raison de retards et/ou absences de ses personnels lors des prises de service,
* Des éventuelles pénalités applicables ;
* En cas de force majeure ou de fermeture administrative ordonnée par l’Etat tel que ça a été le cas lors de la crise sanitaire liée à l’épidémie de covid 19.

**Article 7.3 : facturation de la part à commande**

Les prestations objet de la part à commande font l’objet de bons de commande émis par la Cité de la musique - Philharmonie de Paris et établis sur la base des prix unitaires indiqués au Bordereau de Prix Unitaires (B.P.U.) au fur et à mesure des besoins. Ces prestations donnent lieu au paiement mensuel après pointage et vérification sur présentation de factures mensuelles établies selon les prix figurant au B.P.U.

Le cas échéant, elles doivent être minorées, à l’initiative du Titulaire en raison d’éventuelles pénalités applicables.

La Cité de la musique - Philharmonie de Paris se réserve le droit de mettre en attente de paiement de toute facture ne correspondant pas aux fiches de présence paraphées par les superviseurs.

# ARTICLE 8 - DUREE DE L’ACCORD-CADRE

# Article 8.1 : Durée de l’accord-cadre

L’accord-cadre prend effet à compter du 1er janvier 2026.

Il est conclu pour une durée d’un an, soit jusqu’au 31 décembre 2026.

Il est reconductible trois fois un an, sans que la durée totale de l’accord-cadre ne puisse excéder 4 ans.

La reconduction prévue est tacite.

Le titulaire ne pourra pas refuser sa reconduction.

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris se réserve le droit de ne pas reconduire l’accord-cadre.

La décision de non reconduction ne donne pas droit au versement d’une indemnité.

En cas de non reconduction, le titulaire est avisé par écrit au moins 3 mois avant la fin de la période de validité de l’accord-cadre.

# Article 8.2 : Délais d’exécution

Le délai d’exécution de l’accord-cadre court à compter de sa notification.

Il appartient au titulaire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préparer les prestations objet du présent accord-cadre : recrutement et formation des personnels, achats de matériels, etc.

Le titulaire devra pouvoir présenter son organisation humaine dès le 1er décembre 2025.

Des bons de commande peuvent être établis jusqu’au dernier jour de validité de l’accord-cadre.

# ARTICLE 9 - AVANCE

Je souhaite une avance de 5 % :

Oui  Non

# ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE

Le candidat est susceptible d’avoir connaissance d’un certain nombre d’informations confidentielles, tant pendant la phase de consultation qu’ultérieurement, une fois que le titulaire aura été désigné. Les informations confidentielles en cause sont de tous ordres, technique, commercial, financier. Les informations confidentielles restent la propriété pleine, entière et exclusive de La Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Le candidat s'engage à n'utiliser les informations confidentielles communiquées par La Cité de la musique - Philharmonie de Paris ou celles auxquelles il aurait accès à l’occasion de la consultation ou ultérieurement, que pour les besoins de la consultation et l’exécution de la mission si celle-ci lui était effectivement confiée, à l’exclusion de toute autre utilisation de quelque nature que ce soit.

Le candidat s'engage à ce que les informations confidentielles soient protégées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles et ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel et dirigeants ayant à en connaître, dûment informés du caractère strictement confidentiel de ces informations confidentielles et tenus par une obligation de confidentialité au moins aussi contraignante que celle stipulée par la présente clause.

Aucune information confidentielle ne doit être divulguée à un tiers sans l’accord préalable et écrit de La Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Le candidat assume l’entière responsabilité de toute utilisation ou divulgation non expressément autorisée des informations confidentielles.

A quelque moment et pour quelque motif que ce soit, le candidat s'engage, à première demande de La Cité de la musique - Philharmonie de Paris, à restituer tous les documents contenant des informations confidentielles sans en garder aucune copie.

Cette obligation est souscrite pendant toute la durée de la phase de consultation, et pendant toute la durée d’exécution du marché si ce dernier était confié au candidat à l’issue de la présente procédure de consultation, augmentée d’une durée de dix (10) ans.

# ARTICLE 11 - NOTIFICATION DE L’ACCORD-CADRE

La date de notification de l’accord-cadre est la date de réception d’un exemplaire de l’accord-cadre, signé des deux parties, par le titulaire.

# ARTICLE 12 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

Le comptable assignataire des paiements est l’agent comptable de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris.

# ARTICLE 13 - SIGNATURE

Le présent acte d’engagement ne vaut que si l’accord-cadre est notifié au titulaire dans un délai de 150 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée dans l’avis d’appel public à la concurrence.

J'accepte sans réserve les clauses du CCAP, du CCTP, du présent accord-cadre, ainsi que les autres pièces de l’accord-cadre dont les originaux conservés par l’établissement font seuls foi. La signature de l’acte d’engagement emporte signature de la décomposition du prix global et forfaitaire et du bordereau des prix unitaires.

**Signature du candidat précédée de la**

**Mention manuscrite "Lu et approuvé" et**

**Cachet de la société :**

Fait à ……………………………………., le …………………………………………

**Pour la Cité de la musique -**

**Philharmonie de Paris**

**Le Directeur Général :**

**Monsieur Olivier Mantei**

**Fait à Paris le ………………………………**